



# Mairie de Saint-Mammès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 rue Grande  
77670 Saint-Mammès

E-mail : accueil@saint-mammès.com  
Tél. : 01 64 23 39 41 , Fax : 01 64 23 39 45

Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le



ID : 077-217704196-20210730-A\_2021\_70\_1-AR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2021-70.1

### ARRETE MODIFICATIF :

#### ARRETE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Le Maire,

Vu l'arrêté n° 2021-70 en date du 26 avril 2021

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU afin de :

- Mieux cadrer les possibilités de construction en zone urbaine le long de la ligne à haute tension (servitude I4) traversant le village ;
- Supprimer l'emplacement réservé au niveau de la rue Grande car il ne fait pas partie des projets de la nouvelle équipe municipale.

Considérant que le PLU ne permet pas d'atteindre les objectifs précédents, il y a lieu de le faire évoluer sur les points suivants :

- Modifications des articles règlementant l'aspect extérieur des constructions en zones urbaines où s'applique la servitude liée à la ligne à haute tension (I4)
- Suppression sur le règlement graphique de l'emplacement réservé au niveau de la rue Grande ;

Considérant que les changements à apporter au PLU ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que les modifications à apporter au PLU ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Appliquer l'article L131-9 du Code de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1° :

L'article 2° de l'arrêté n° 2021-70 en date du 26 avril 2021 est complété par les alinéas suivants :

- De modifier les articles règlementant l'aspect extérieur des constructions en zones urbaines où s'applique la servitude liée à la ligne à haute tension (I4) ;
- De supprimer sur le règlement graphique l'emplacement réservé au niveau de la rue Grande.

**Article 2° :**

Monsieur le Maire de Saint-Mammès est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Mammès.

**Article 3° :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet.

Fait à SAINT-MAMMES,  
Le 30 juillet 2021



Le Maire,  
Joël SURIER